

Dossier consolidé

Date de création : 30-03-2026

Projet de loi 8569

Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examen-concours d'admission au stage dans les administrations de l'État

Date de dépôt : 04-07-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-12-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-07-2025	Déposé	20251007_Depot	<u>3</u>
16-10-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20251016_Avis	<u>44</u>
19-12-2025	Avis du Conseil d'État	20251219_Avis_2	<u>56</u>

20251007_Depot

N° 8569

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant fixation des conditions et modalités d'inscription
et d'organisation des examen-concours d'admission au
stage dans les administrations de l'État**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.7.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 20 juin 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examen-concours d'admission au stage dans les administrations de l'État et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 juillet 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Fonction publique,
Serge WILMES

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fonction publique s'est engagée ces dernières années dans un processus d'amélioration continue de sa politique de recrutement. À ce titre, l'examen-concours a été reformé en 2018 en introduisant des tests psychométriques informatisés et standardisés dans une épreuve d'aptitude générale (EAG).

Après plus de 5 années d'expériences et compte tenu des informations que le ministère de la Fonction publique a récoltées en 2020 dans le cadre d'un bilan de l'examen-concours sur la perception des principaux acteurs du processus de recrutement, à savoir les candidats à l'EAG, les fonctionnaires stagiaires et employés en période d'initiation ainsi que les chefs d'administration et les gestionnaires des ressources humaines des ministères et administrations, il y a lieu de constater que le bilan de cette nouvelle EAG est très positif :

- il est apprécié que les tests de la nouvelle EAG évaluent désormais des compétences au lieu des connaissances ;
- les candidats à l'EAG la jugent moderne et la perçoivent comme plus objective de par sa nature et son mode de correction ;
- la correction automatique des tests, en plus d'être 100% objective, a permis un gain de temps important et a accéléré considérablement la communication des résultats ;
- la nouvelle formule de l'EAG a permis d'augmenter le pool de candidats avec des profils et compétences plus diverses ;
- les administrations reconnaissent qu'elles reçoivent des candidatures de profils plus variés, et certaines répondent qu'elles arrivent mieux à recruter des profils qui typiquement échouaient ou ne se présentaient pas à l'ancienne épreuve ;
- les administrations confirment qu'elles trouvent des candidats dans la majorité de leurs recrutements.

Le bilan réalisé met également en lumière des pistes d'amélioration afin d'optimiser le processus de recrutement. Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines modalités de l'examen-concours, de cibler davantage le contenu de l'EAG sur les exigences dans les différents groupes de traitement et d'améliorer le dispositif de l'épreuve spéciale.

Le principe, introduit en 2015, que l'examen-concours se compose de 2 parties, à savoir une partie générale (appelée EAG depuis la réforme de 2018) organisée par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) et une épreuve spéciale, ciblée sur les exigences spécifiques du poste vacant et organisée par l'administration qui recrute, est maintenu.

À souligner par ailleurs qu'un des grands projets IT du programme de travail du CGPO porte sur le développement d'un nouveau système d'information « Recrutement » (appelé ci-après SI). Ce nouveau SI a pour objectif de digitaliser entièrement le processus de recrutement, de la publication du poste à la gestion de l'EAG, de la transmission des candidatures à la gestion des épreuves spéciales dans les administrations.

Le présent projet de loi abandonne la pratique de 2 à 3 sessions d'EAG par an et permet au candidat de passer son EAG au moment où il s'intéresse à un poste donné. Cette nouvelle pratique entraîne une flexibilité pour le gestionnaire des ressources humaines d'un ministère ou d'une administration dans la gestion des candidatures. Il peut suivre plus facilement les candidatures et inviter les candidats immédiatement après la réussite de l'EAG à l'épreuve spéciale (p.ex. à passer des tests ciblés sur les exigences du poste vacant, faire des tests de langues en ligne, etc.) en utilisant les fonctionnalités du nouveau SI. Ceci permet d'alléger la charge dans les administrations et d'accélérer le processus de sélection.

Du côté du candidat, le nouveau SI permettra de rendre la consultation de ses résultats encore plus transparente. Il est envisagé de créer un espace candidat sur le portail MyGuichet dans lequel le candidat peut consulter ses résultats à l'EAG ainsi que la durée de validité de ces résultats. Il est également prévu d'y publier le résultat du candidat aux différents tests standardisés de l'épreuve spéciale.

Le présent projet de loi a pour objet de revoir certains processus de sorte à pouvoir déployer le nouveau SI au moment de l'entrée en vigueur de la présente réforme de l'examen-concours.

Pour des raisons de lisibilité, le MFP avait opté en 2023 d'introduire un projet d'un nouveau règlement grand-ducal, tout en reprenant les grandes lignes du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

Ainsi, le Conseil d'État a été saisi le 8 août 2023 du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les ministères et administrations de l'État et 1° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique ; et 2° abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et service de l'État.

Or, dans son avis n° CE 61.600 du 12 novembre 2024, le Conseil d'État a critiqué cette approche en considérant ce qui suit : « *Il avait ainsi constaté que les règlements grand-ducaux qu'il est envisagé de prendre dans une matière réservée à la loi ne se conçoivent que dans le cadre prédéfini de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Dans cette perspective, il avait souligné la nécessité de faire figurer dans la loi les éléments essentiels de la matière, parmi lesquels figurent les conditions d'admission à l'examen-concours ainsi que les exigences minimales en matière de volume et de contenu de l'examen de même que les conditions de participation et de réussite à l'examen visé.*

Au vu des développements qui précèdent, la base légale conférée par l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi précitée du 16 avril 1979 risque ainsi d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, et, partant, de cesser ses effets en vertu de l'article 112, paragraphe 8, de la Constitution, ce qui pourrait entraîner, par ricochet, l'inapplicabilité des dispositions réglementaires en vertu de l'article 102 de la Constitution (...). ».

Pour tenir compte de ces critiques soulevées dans l'avis du Conseil d'État et afin de résoudre les problèmes y identifiés, le présent projet de loi a donc pour objectif de transférer les dispositions réglementaires concernées au niveau d'une loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux examens-concours organisés pour l'admission au stage dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement suivants prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État :

1° dans la rubrique « Administration générale » :

- a) catégorie de traitement A :
 - i) dans le groupe de traitement A1, aux sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psychosocial ainsi qu'à la fonction de l'inspecteur des finances du sous-groupe à attributions particulières ;
 - ii) au groupe de traitement A2 ;
- b) catégorie de traitement B, dans le groupe de traitement B1, aux sous-groupes administratif, technique ainsi qu'éducatif et psychosocial ;
- c) catégorie de traitement C :
 - i) dans le groupe de traitement C1, aux sous-groupes administratif et technique ;
 - ii) dans le groupe de traitement C2, aux sous-groupes administratif et technique ;

2° dans la rubrique « Douanes » :

- a) catégorie de traitement A :
 - i) dans le groupe de traitement A1, au sous-groupe des douanes ;
 - ii) dans le groupe de traitement A2, au sous-groupe des douanes ;
- b) catégorie de traitement B, au groupe de traitement B1 ;
- c) catégorie de traitement C, au groupe de traitement C1 ;

3° dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » :

- a) catégorie de traitement A :
 - i) dans le groupe de traitement A1, au sous-groupe policier ;
 - ii) dans le groupe de traitement A2, au sous-groupe policier ;
- b) catégorie de traitement B, dans le groupe de traitement B1, au sous-groupe policier ;
- c) catégorie de traitement C, dans le groupe de traitement C1, au sous-groupe policier.

Art. 2. Organisation de l'examen-concours

(1) L'examen-concours se compose de deux parties distinctes.

La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale informatisée qui est organisée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre ».

La deuxième partie de l'examen-concours se compose d'une épreuve spéciale axée sur le profil spécifique du poste vacant. Elle est organisée par le ministère ou l'administration concernés, ci-après dénommés indistinctement « administration », en cas de besoin en collaboration avec le ministre.

(2) Le ministre organise des épreuves d'aptitude générale pour chaque poste vacant publié pour lequel l'admission au stage se fait conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. Publication des postes vacants

Les administrations communiquent au ministre les vacances de poste qui sont à occuper par le biais de l'examen-concours en indiquant le profil détaillé du poste vacant, sur base de la description de fonction et du profil de compétences associés, ainsi que le niveau et, s'il y a lieu, la spécialité de diplôme requis.

Les postes vacants communiqués sont publiés sur le site Internet dédié au recrutement dans la Fonction publique.

Art. 4. Modalités d'inscription à l'épreuve d'aptitude générale

Pour chaque poste vacant publié, les dates et horaires des sessions de l'épreuve d'aptitude générale, le délai d'inscription ainsi que la date d'envoi des résultats de l'épreuve sont renseignés.

L'inscription à une session de l'épreuve d'aptitude générale se fait par la voie électronique dans les délais indiqués dans la publication.

Art. 5. Conditions d'admission à l'épreuve d'aptitude générale

(1) Un candidat est admis à participer à l'épreuve d'aptitude générale déterminée si,

- 1° au vu de sa notice biographique et de son diplôme, il remplit les conditions d'études telles que déterminées à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
- 2° il a présenté sa demande y relative dans les conditions précisées au paragraphe 3 et
- 3° il n'a pas eu de deuxième échec à une épreuve d'aptitude générale au cours des douze derniers mois, tel que visé à l'article 8, alinéa 2.

Le candidat qui a réussi à l'épreuve d'aptitude générale pour un groupe de traitement donné depuis moins d'un an à partir de la réception des résultats conformément à l'article 7, paragraphe 8, et qui n'a pas encore été admis au stage dans ce groupe de traitement, n'est pas admis à participer à l'épreuve d'aptitude générale pour ce groupe de traitement pendant ce délai.

Le candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.

(2) Le candidat doit fournir une copie de son diplôme, une lettre de motivation pour le poste brigué et une notice biographique renseignant les informations suivantes :

- 1° ses nom et prénoms ;
- 2° son numéro d'identification ;
- 3° sa nationalité ;
- 4° son adresse électronique ;
- 5° la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- 6° ses diplômes ;
- 7° son expérience professionnelle et
- 8° ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véridiques.

Le candidat ayant un diplôme qui n'est pas rédigé en langue française, allemande ou anglaise, doit fournir une traduction assermentée de son diplôme.

Art. 6. Déroulement de l'épreuve d'aptitude générale

(1) Avant le début de l'épreuve d'aptitude générale, il est procédé à un contrôle d'identité du candidat.

(2) Le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux tests de l'épreuve d'aptitude générale.

(3) Au cours de l'épreuve d'aptitude générale, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le ministre sont interdites. Le candidat fautif est exclu de l'épreuve d'aptitude générale. Cette exclusion équivaut à un échec.

Avant le début de chaque session de l'épreuve d'aptitude générale, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

Art. 7. Épreuve d'aptitude générale

(1) Pour le groupe de traitement A1, l'épreuve d'aptitude générale se compose des tests informatisés suivants :

- 1° Test de raisonnement abstrait ;
- 2° Test de raisonnement verbal ;
- 3° Test de raisonnement numérique ;
- 4° Test de capacité de planification ;
- 5° Test de jugement situationnel sur la compétence « servir le client-usager » ;
- 6° Test de jugement situationnel sur la compétence « conseiller ».

(2) Pour le groupe de traitement A2, l'épreuve d'aptitude générale se compose des tests informatisés suivants :

- 1° Test de raisonnement abstrait ;
- 2° Test de raisonnement verbal ;
- 3° Test de raisonnement numérique ;
- 4° Test de capacité de planification ;
- 5° Test de jugement situationnel sur la compétence « servir le client-usager » ;
- 6° Test de jugement situationnel sur la compétence « conseiller ».

(3) Pour le groupe de traitement B1, l'épreuve d'aptitude générale se compose des tests informatisés suivants :

- 1° Test de raisonnement abstrait ;
- 2° Test de raisonnement verbal ;
- 3° Test de raisonnement numérique ;
- 4° Test de capacité de planification ;
- 5° Test de capacité de contrôle et de précision ;
- 6° Test de jugement situationnel sur la compétence « servir le client-usager » ;
- 7° Test de jugement situationnel sur la compétence « coopérer ».

(4) Pour le groupe de traitement C1, l'épreuve d'aptitude générale se compose des tests informatisés suivants :

- 1° Test de raisonnement abstrait ;
- 2° Test de raisonnement verbal ;
- 3° Test de raisonnement numérique ;
- 4° Test de capacité de planification ;
- 5° Test de capacité de contrôle et de précision ;
- 6° Test de jugement situationnel sur la compétence « servir le client-usager » ;
- 7° Test de jugement situationnel sur la compétence « coopérer ».

(5) Pour le groupe de traitement C2, l'épreuve d'aptitude générale se compose des tests informatisés suivants :

- 1° Test de raisonnement abstrait ;
- 2° Test de raisonnement verbal ;
- 3° Test de raisonnement numérique ;
- 4° Test de jugement situationnel sur la compétence « servir le client-usager » ;
- 5° Test de jugement situationnel sur la compétence « coopérer ».

(6) L'évaluation de chaque test est faite de manière standardisée sur une échelle en Stanine. L'échelle en Stanine distribue les scores de 1 à 9, 1 étant le score le plus faible et 9 le score le plus élevé.

(7) Pour le calcul du résultat final de l'épreuve d'aptitude générale d'un groupe de traitement donné, les tests sont pris en compte à pondération égale. Le candidat a réussi à l'épreuve d'aptitude générale lorsqu'il a obtenu un résultat correspondant au moins à un score moyen de 5 sur l'échelle en Stanine.

(8) Le candidat se voit notifier les résultats à l'épreuve d'aptitude générale par voie électronique au plus tard à la date indiquée dans la publication du poste.

Art. 8. Échec à l'épreuve d'aptitude générale

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'aptitude générale dans un groupe de traitement peut se présenter une nouvelle fois à l'épreuve d'aptitude générale organisée pour un poste publié dans le même groupe de traitement.

En cas d'un deuxième échec, dans un délai d'un an à partir de la notification de l'échec précédent, le candidat ne peut se représenter à une épreuve d'aptitude générale organisée dans ce groupe de traitement pendant la durée d'un an à partir de la notification des résultats conformément à l'article 7, paragraphe 8.

Art. 9. Épreuve spéciale

(1) L'épreuve spéciale, axée sur le profil spécifique du poste vacant, peut revêtir la forme de tests spécifiques d'aptitude ou de raisonnement, d'exercices de mise en situation professionnelle, d'épreuves linguistiques ou rédactionnelles, ou d'un entretien professionnel structuré.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'épreuve spéciale en vue de l'admission au stage dans les catégories énumérées à l'article 1^{er}, point 3^o, est organisée conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'épreuve spéciale en vue de l'admission au stage des pompiers professionnels dans les catégories énumérées à l'article 1^{er}, point 1^o, est organisée conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Art. 10. Conditions d'admission à l'épreuve spéciale

(1) Le candidat ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale dans un groupe de traitement peut postuler à l'épreuve spéciale pour un poste publié dans ce même groupe de traitement pendant la durée d'un an à partir de la réception des résultats conformément à l'article 7, paragraphe 8, sous réserve d'avoir présenté sa demande par voie électronique dans le délai indiqué dans la publication du poste.

Le candidat admis au stage dans un groupe de traitement donné n'est plus admissible à l'épreuve spéciale pour un autre poste publié dans ce même groupe de traitement sur la base de sa réussite à l'épreuve d'aptitude générale visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) Par une décision motivée, l'administration peut refuser l'admission d'un candidat à l'épreuve spéciale.

Art. 11. Validité des résultats de l'épreuve spéciale

Pour une épreuve spéciale organisée par une administration en collaboration avec le ministre, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les résultats d'un candidat obtenus dans un ou plusieurs tests sont d'office pris en compte dans l'épreuve spéciale, à condition :

- 1° qu'il s'agisse du même test d'aptitude ou de raisonnement, évalué de manière informatisée et standardisée et que les résultats ne datent pas de plus d'un an à compter de la date de la passation du test, ou
- 2° dans le cas d'une épreuve linguistique, qu'elle ait été évaluée de manière informatisée et standardisée et que les résultats ne datent pas de plus de six mois à compter de la date de la passation du test.

Art. 12. Commission de surveillance

(1) Il est institué auprès du ministre une commission de surveillance, ci-après dénommée « commission », dont la mission consiste à :

- 1° examiner le taux de réussite à l'épreuve d'aptitude générale et veiller à la validité et la fiabilité des tests ;
- 2° examiner toute doléance ou remarque relative à l'organisation de l'épreuve d'aptitude générale ou d'une épreuve spéciale dans une administration ;
- 3° faire des recommandations au ministre ;
- 4° établir pour le ministre un rapport annuel sur l'organisation des épreuves d'aptitude générale.

(2) La commission se compose de trois membres, dont le président, nommés chaque année par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

(3) Sur convocation du président, la commission se réunit :

- 1° au moins deux fois par an ;
- 2° lorsqu'un membre de la commission ou un des observateurs en font la demande.

Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion.

Art. 13. Nomination des observateurs

(1) Le ministre nomme chaque année, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur par groupe de traitement. Les observateurs participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

(2) Les observateurs sont convoqués aux réunions de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

(3) Le nom et les coordonnées de contact de l'observateur du groupe de traitement respectif sont communiqués aux candidats après leur inscription à l'épreuve d'aptitude générale. Les candidats ont le droit de contacter l'observateur pour lui communiquer des remarques ou doléances éventuelles sur l'organisation de l'épreuve d'aptitude générale ou sur l'organisation de l'épreuve spéciale dans une administration concernée.

(4) Au cas où les observateurs croient avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves d'aptitude générale ou d'une épreuve spéciale, ils doivent incesamment en informer le président de la commission.

Lors des réunions de la commission, les observateurs ont le droit de faire acter au procès-verbal de la commission leurs remarques relatives à l'organisation des épreuves d'aptitude générale ou l'organisation d'une épreuve spéciale dans une administration. S'ils ne présentent pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

(5) Les observateurs peuvent également informer directement le ministre par une note écrite lorsqu'ils ont constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité d'une épreuve d'aptitude générale ou d'une épreuve spéciale.

Suivant la gravité du fait constaté dans l'organisation d'une épreuve spéciale, le ministre en informe le ministre du ressort concerné.

Art. 14. Sélection et affectation des candidats

(1) Le ministre du ressort, sur proposition de l'administration ayant organisé l'épreuve spéciale ou, dans le cas de l'Administration gouvernementale, le ministre ayant celle-ci dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, procède à l'occupation du poste vacant, en fonction de l'adéquation du profil des compétences et des résultats des épreuves des candidats.

(2) Avant l'admission au stage, le candidat retenu doit remplir la condition de la connaissance des trois langues administratives prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et fournir respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions les pièces suivantes:

- 1° un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;
- 2° une copie de la carte d'identité ;
- 3° s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de l'équivalence des diplômes obtenus ;
- 4° s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité lorsque les données concernant ses nom et prénoms, sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande est écarté de la procédure de recrutement.

(4) L'admission au stage peut être refusée au candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire et ce en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations y inscrites.

(5) Un certificat médical attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice du poste de travail brigué doit être produit avant son admission au stage. Ce certificat est établi par la Division de la santé au travail du secteur public, à la demande de l'administration qui dispose du poste vacant.

Art. 15. Disposition transitoire

Le candidat ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale avant l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas encore été admis au stage est admissible aux épreuves spéciales pendant une durée de cinq ans à partir de la date de la détermination des résultats par la commission d'examen.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} – Champ d’application

L’article 1^{er} fixe le champ d’application de la loi et détermine les catégories, groupes et sous-groupes de traitement pour lesquels l’admission au stage se fait sur base de l’examen-concours.

Le champ d’application reste identique à celui du règlement-grand-ducal modifié du 30 septembre 2015, en prenant en compte les nouveaux groupes de traitement prévus par le projet de loi n°8040 sur l’harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l’État, voté par la Chambre des Députés le 30 avril 2025.

Ad article 2 – Organisation de l’examen-concours

– Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit les 2 parties de l’examen-concours, à savoir l’épreuve d’aptitude générale (EAG) qui est organisée par le ministre de la Fonction publique et plus particulièrement par les équipes du CGPO, et une épreuve spéciale, qui est organisée par le ministère ou l’administration ayant le poste vacant à occuper. Cette disposition trouve son origine à l’article 5*bis* du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d’inscription et d’organisation des examens-concours d’admission au stage dans les administrations et services de l’État.

Le contenu de l’épreuve d’aptitude générale sera détaillé à l’article 7 et celui de l’épreuve spéciale à l’article 9.

À souligner que la possibilité d’organiser un examen-concours spécial tel que prévu à l’article 2, paragraphe 2, alinéa 3, du statut général n’est plus reprise (disposition prévue à l’article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015). En effet, la réforme de l’EAG de 2018 a rendu obsolète un tel examen spécial dans la mesure où les épreuves de l’EAG ne sont plus liées à une connaissance des 3 langues administratives. Les tests standardisés sont tous disponibles en français et en allemand. La langue de passation du test est au choix du candidat alors que le but est de mesurer la compétence du candidat sans impact du degré de maîtrise d’une langue. Il va de soi que de nombreuses fonctions exigent la maîtrise des 3 langues. Dans ce cas, l’administration va tester les compétences linguistiques indispensables à l’exercice de la fonction lors de l’épreuve spéciale : expression orale, rédaction, compréhension écrite ou orale – selon les exigences de la fonction. Par ailleurs, le contrôle de la connaissance des 3 langues administratives pour le recrutement, tel que fixé actuellement par le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010, reste toujours applicable avant une éventuelle admission au stage d’un candidat.

– Paragraphe 2

Pour chaque poste vacant publié, le ministre de la Fonction publique organise des EAG. En pratique, cela signifie que ces épreuves sont organisées en continu. La pratique de 2 à 3 grandes sessions par année est ainsi abandonnée au profit d’une organisation beaucoup plus flexible qui permet aux candidats de participer à l’EAG au moment où ils s’intéressent à un poste précis. Les candidats dont la réussite à l’EAG en question ne date pas de plus de 12 mois sont également éligibles à postuler pour le poste vacant. Pour plus d’explications sur la validité de l’EAG, il est renvoyé au commentaire de l’article 10, paragraphe 1^{er}.

Afin de répondre aux interrogations du Conseil d’État dans son avis n° CE 61.600 du 12 novembre 2024, ce changement important dans la manière d’organiser les examens s’explique par les raisons suivantes :

1. Contraintes budgétaires :

Organiser plusieurs sessions d’examens par an représente un coût significatif. Ces coûts incluent la mobilisation de personnel pour surveiller les examens et les frais administratifs liés à l’organisation des épreuves. En remplaçant les sessions par des épreuves directement liées aux postes à pourvoir, l’administration cherche à alléger cette charge budgétaire.

2. Manque de place dans les locaux :

Les locaux disponibles pour accueillir de nombreux candidats sont limités. Avec l’augmentation du nombre de postulants, les infrastructures actuelles ne suffisent plus à garantir des conditions d’examen optimales. En procédant à une évaluation ciblée sur les postes brigüés, cette contrainte logistique peut être évitée.

3. Un changement culturel nécessaire

L'objectif de cette réforme est de recentrer l'intérêt des candidats sur les postes spécifiques plutôt que sur l'obtention du simple statut de fonctionnaire de l'État. Cela encourage :

- Une amélioration de la performance des agents recrutés : ceux qui postulent en fonction de leurs intérêts et compétences pour un poste précis sont plus susceptibles d'exceller dans leurs fonctions.
- La fin d'une vision utilitariste de la Fonction publique : certains candidats se présentent simplement pour obtenir un emploi, sans réelle vocation pour le service public ou le poste en question. Ce changement vise à encourager une implication et une ambition professionnelle plus authentiques.

Ad article 3 – Publication des postes vacants

L'article 3 porte sur la publication des postes vacants et reprend les modalités de l'article 3 et de la 2^{ème} phrase de l'article 5*bis*, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 (« *Le ministre procède à la publication par voie électronique des postes vacants qui lui ont été communiqués* »).

Désormais, il n'y a plus de sessions de l'EAG indépendamment de la publication d'un poste.

Depuis 2020, les administrations transmettent au CGPO leurs offres d'emploi à publier via une démarche électronique. L'alinéa 1^{er} dispose que les informations requises pour la publication du poste doivent se baser sur la description de fonction et le profil de compétences y associés que chaque administration a arrêtés depuis 2015 dans le cadre de la gestion par objectifs conformément à l'article 4 du statut général.

Alors que le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 envisageait une publication des sessions d'examen « par la voie appropriée », l'alinéa 2 précise que chaque poste est publié sur le site Internet dédiée au recrutement dans la Fonction publique. Il s'agit du portail www.govjobs.lu, en ligne depuis 2017. Les candidats y trouvent toutes les informations relatives aux procédures de recrutement de la Fonction publique et peuvent notamment s'abonner à des alertes par e-mail pour être informés sur les offres d'emploi publiées.

Ad article 4 – Modalités d'inscription à l'épreuve d'aptitude générale

Afin de tenir compte de la suggestion du Conseil d'État, l'intitulé de l'article a été complété.

Les plages horaires des tests sont indiquées dans l'offre publiée et le candidat choisit le créneau qui lui convient lors de sa candidature. Pour renforcer la transparence au niveau du processus de recrutement, la publication du poste renseignera désormais la date d'envoi des résultats au candidat.

L'inscription se fait exclusivement par voie électronique, à l'instar de ce qui est déjà prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal à abroger, ceci dans les délais indiqués dans la publication du poste sur GovJobs.

Ad article 5 – Conditions d'admission à l'épreuve d'aptitude générale

– Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} reprend quant au fond les conditions d'admission de l'article 5, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal à abroger. Or, les conditions d'études pour accéder à un groupe de traitement seront fixées au niveau de la loi avec l'entrée en vigueur du projet de loi n°8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. L'article 2 du projet de loi précité introduira un nouvel article 1*bis* dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en y fixant désormais les conditions d'études pour les 5 groupes de traitement.

Une nouvelle condition est introduite par le point 3° : il y a désormais une limite au niveau du nombre de participations d'un candidat à l'EAG. En cas d'un 2^e échec dans un délai d'1 an à partir de la notification du premier échec, le candidat doit attendre 1 an avant de pouvoir se représenter à une EAG du même groupe de traitement. Pour de plus amples détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Par ailleurs, pour les raisons indiquées au commentaire de l'article 8, il est précisé que les candidats disposant d'une réussite à l'EAG ne peuvent pas y participer aussi longtemps qu'elle est encore valide pour un groupe de traitement donné.

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 reprend les dispositions de l'article 5, alinéa 2 du règlement grand-ducal à abroger, tout en introduisant 2 critères supplémentaires pour que la candidature soit admissible :

- en plus de sa notice biographique, le candidat doit désormais fournir une copie de son diplôme ;
- le candidat ayant un diplôme étranger qui n'est pas rédigé en français, en allemand ou en anglais, doit fournir une traduction assermentée de son diplôme.

Ceci répond à des difficultés auxquelles le CGPO est de plus en plus confronté lors du traitement des candidatures. Il y a lieu de constater que depuis 2017, suite au règlement grand-ducal du 7 avril 2017 ayant pour objet de réduire le nombre de pièces exigées lors de la candidature dans une optique de simplification administrative, les renseignements des candidats sur leur notice biographique ne sont pas toujours exacts ou assez détaillés pour garantir que leur diplôme donne effectivement accès au groupe de traitement brigué.

Par ailleurs, les équipes du CGPO sont parfois confrontées à des diplômes rédigés dans des langues qu'elles ne maîtrisent pas. Afin de pouvoir évaluer si le diplôme du candidat donne effectivement accès au groupe de traitement brigué, une traduction assermentée dans l'une des langues officielles ou usuelles (français, allemand ou anglais) est désormais exigée.

Ad article 6 – Déroulement de l'épreuve d'aptitude générale

– *Paragraphe 1^{er}*

Cette disposition est reprise de l'article 10, paragraphe 5 du règlement grand-ducal à abroger. Un contrôle de l'identité du candidat a lieu avant le début de l'EAG.

– *Paragraphe 2*

Tous les candidats doivent respecter les consignes relatives aux modalités d'accès, de connexion et de sécurité communiquées.

Ces consignes sont communiquées aux candidats avant le début de l'épreuve.

– *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 fixe les conséquences en cas de fraude d'un candidat. Il s'agit des paragraphes 7 et 8 de l'article 10 du règlement grand-ducal à abroger.

Ad article 7 – Épreuve d'aptitude générale

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 7 déterminent la batterie de tests de l'EAG pour chaque groupe de traitement. Les expériences avec les tests psychométriques informatisés et standardisés, et plus précisément des tests de raisonnement (abstrait, verbal, numérique) et des exercices du type bac à courrier (désormais intitulé « test de jugement situationnel » qui définit mieux la nature du test) sont concluantes depuis leur introduction en 2018 au niveau de l'EAG.

En vertu de l'article 5bis, paragraphe 2 du règlement grand-ducal à abroger (« *L'épreuve spéciale est organisée par les administrations, en cas de besoin en collaboration avec le ministre* »), de plus en plus d'administrations collaborent avec le CGPO au niveau de leur épreuve spéciale. Le portefeuille de tests du CGPO a ainsi été élargi considérablement et les équipes du Centre de compétences RH (CCRH) du CGPO ont gagné en expérience sur les besoins des administrations par rapport aux compétences à évaluer. Voilà pourquoi il est envisagé d'intégrer directement au niveau de l'EAG certains des tests les plus utilisés en épreuve spéciale.

L'objectif est de cibler davantage les tests sur les exigences et besoins dans les différents groupes de traitement. Voilà pourquoi la batterie de tests varie selon le groupe de traitement. Pour les tests utilisés dans plusieurs groupes de traitement, il y a à chaque fois une norme propre par groupe de traitement. À noter que les compétences évaluées par le test de jugement situationnel (« servir le client-usager » et « conseiller » pour les groupes de traitement A1 et A2, « servir le client-usager » et « coopérer » pour les groupes de traitement B1, C1 et C2) se basent sur le modèle de compétences applicable dans la Fonction publique (cf. « Dictionnaire des 32 compétences comportementales de la Fonction publique », disponible sur le portail de la Fonction publique).

La nouvelle loi vise ainsi une meilleure adéquation des candidatures avec les exigences des postes. Cela rend le processus de sélection plus efficace, alors que les administrations peuvent s'investir davantage dans la qualité de l'épreuve spéciale et consacrer leur temps à l'évaluation des compétences sociales en entretien, via des questionnaires de personnalité ou encore des exercices de mise en situation.

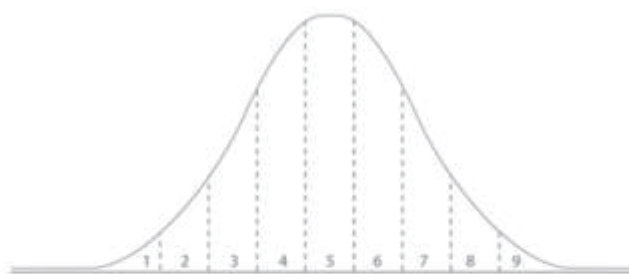
– *Paragraphe 6*

L'EAG se compose de tests psychométriques informatisés pour lesquels l'évaluation est standardisée. L'évaluation des tests se fait sur une échelle en Stanine (STANDARD NINE), une méthode de classement utilisée en psychométrie qui ordonne les scores selon une distribution normale standard (distribution gaussienne). Les résultats des candidats sont donc normés, c'est-à-dire calculés par rapport à une population de référence (norme). L'échelle en Stanine distribue les scores de 1 à 9, 1 étant le score le plus faible et 9 le score le plus élevé.

Il y a lieu de souligner que depuis la réforme de 2018, tous les tests psychométriques de l'EAG sont à la base déjà évalués sur une échelle en Stanine. Or, pour des raisons de lisibilité et de compréhensibilité, le règlement grand-ducal à abroger a défini une transformation du résultat Stanine en une note sur 100 points (article 5bis du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015). Le candidat a réussi à l'EAG s'il a obtenu une moyenne en Stanine qui s'élève au moins à 5 et ce score de 5 équivaut à une note de 50 sur 100 points. Jusqu'à présent, le candidat se voyait expliquer la formule de calcul dans la lettre qui reprenait ses résultats de l'EAG.

Pour des raisons de transparence, le présent projet de loi envisage de considérer directement les scores en Stanine et de les communiquer ainsi aux candidats, avec les explications pour lire et interpréter leurs résultats. Les scores en Stanine sont à interpréter comme suit :

- Les scores en Stanine (entre 1 et 9) qu'un candidat a obtenus ne sont pas des notes sur 9. Il s'agit d'un score qui lui permet de se situer par rapport à un groupe de référence (groupe normatif). Autrement dit, lorsqu'un candidat a passé le test, il a été comparé à une population générale qui a passé le même niveau de test et dans la même langue.
- La lecture et l'interprétation des scores se font en référence au graphique ci-dessous. Cette figure, appelée courbe de Gauss, représente la population générale à laquelle le candidat a été comparé. Les scores 4, 5 et 6 sont situés au centre de cette courbe et illustrent la moyenne. En effet, c'est entre 4 et 6 que nous allons retrouver le plus grand nombre de la population. Les scores 1, 2 et 3 sont en-dessous de la moyenne. La taille de la courbe diminue progressivement car nous allons retrouver dans ce segment un nombre moins élevé de personnes que celles situées dans la moyenne. Les scores 7, 8 et 9 sont considérés comme élevés parce qu'ils s'écartent eux aussi de la moyenne. Donc, plus un score se rapproche des extrémités, moins il est fréquent parce qu'il concerne un nombre moins élevé de la population.



1 : très en-dessous de la moyenne
2 et 3 : en-dessous de la moyenne
4, 5 et 6 : dans la moyenne

7 et 8 : au-dessus de la moyenne
9 : très au-dessus de la moyenne

– *Paragraphe 7*

Pour le calcul du résultat final, les tests de l'EAG ont désormais une pondération égale. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins un score de 5 Stanine.

– *Paragraphe 8*

Ce paragraphe règle les modalités d’envoi des résultats : le candidat reçoit les résultats exclusivement par voie électronique (ce qui se fait déjà actuellement) et la date d’envoi des résultats est indiquée dans la publication du poste.

Ad article 8 – Échec à l’épreuve d’aptitude générale

L’article 8 introduit une limite au nombre de participations d’un candidat à l’EAG pendant la durée d’1 an. Un tel frein est le corollaire de la nouvelle pratique de pouvoir faire l’EAG à tout moment pour chaque poste vacant publié. Ceci est indispensable pour garantir la fiabilité et la validité des tests psychométriques et d’éviter un biais des normes alors que les candidats sont de plus en plus préparés suite à un exercice répété des tests. Un tel effet d’apprentissage a pu être constaté au niveau des tests de l’EAG actuelle : le taux de réussite pour l’ensemble des groupes de traitement a augmenté progressivement depuis 2019¹.

Cette tendance peut s’expliquer par 2 facteurs : d’une part, les candidats peuvent repasser l’EAG autant de fois qu’ils le souhaitent et s’améliorent donc au fur et à mesure et, d’autre part, les candidats sont de plus en plus préparés, en particulier pour le test de raisonnement abstrait. Or, ce test comptait pour 50% de la note globale de l’EAG avant la réforme. Même si les tests de raisonnement ont, d’un point de vue théorique en psychométrie, une certaine résistance à l’effet d’apprentissage, en pratique, ils ne sont pas complètement à l’abri de ce phénomène, surtout en cas d’utilisation excessive.

À titre d’exemple, on constate que sur un total de 5.403 candidats qui ont participé à l’EAG dans le groupe de traitement A1 depuis 2020, 17% de ces candidats ont repassé l’EAG au moins une 2ème fois. Pour le groupe de traitement B1, sur un total de 11.410 candidats depuis 2020, 20% de ces candidats repassent l’EAG au moins pour la seconde fois.

Par ailleurs, des prestations de coaching personnel et des livres de préparation désormais disponibles sur le marché rendent le test de raisonnement abstrait beaucoup moins abstrait. Ceci entraîne un avantage pour les candidats qui se donnent les moyens de préparation ou qui ont passé l’examen plusieurs fois. Dans ces conditions, le test de raisonnement abstrait ne mesure donc plus les aptitudes qu’il est censé mesurer.

Ces tendances ont une influence sur les normes de référence. À moyen terme, les normes évolueront de manière trop importante de sorte à ne plus refléter le niveau réel de la population de référence.

Pour garantir l’équité de l’examen-concours, il y a donc lieu de limiter la participation à l’EAG. Concrètement, un candidat qui a échoué une 1^{ère} fois à l’EAG d’un groupe de traitement donné, peut se présenter une 2ème fois à l’EAG organisée pour un autre poste dans un même groupe de traitement. En cas d’un 2ème échec, il est bloqué pour l’EAG de ce groupe de traitement pendant 1 an.

Ad article 9 – Épreuve spéciale

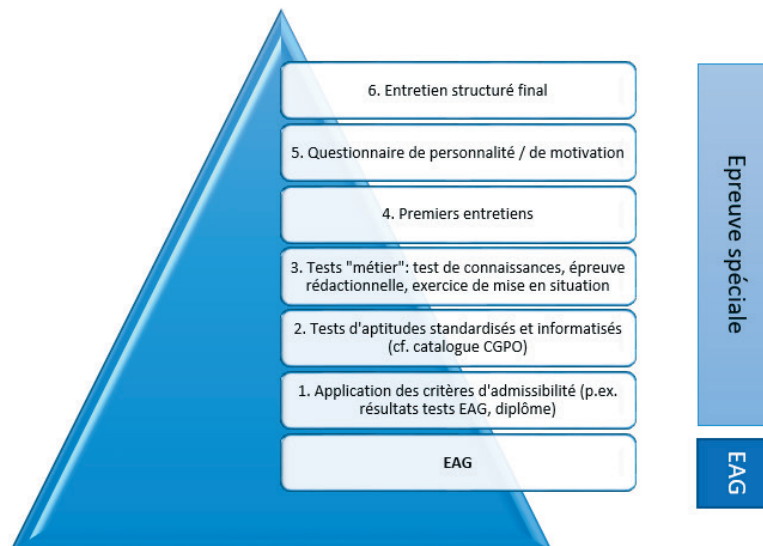
L’article 9 introduit une définition de l’épreuve spéciale dans le dispositif de l’examen-concours. Alors que l’EAG, en tant que 1ère étape de l’examen-concours, évalue des compétences et capacités génériques, l’épreuve spéciale est axée sur le profil spécifique du poste vacant. Elle est en règle générale séquencée en plusieurs étapes, réduisant le nombre de candidats au fur et à mesure en vue de sélectionner le candidat qui correspond le mieux aux exigences du poste à occuper. D’après le bilan sur l’examen-concours réalisé en 2020, au moins 2 à 3 tests sont proposés dans 90% des épreuves spéciales : des tests d’aptitude, des tests rédactionnels, des questionnaires de personnalité ou encore des entretiens.

Un des objectifs est de rendre le processus de l’épreuve spéciale plus efficace pour les administrations et plus transparent pour les candidats. Une sélection se fait toujours en plusieurs étapes. Il s’agit

¹ Augmentation progressive du taux de réussite de l’EAG pour l’ensemble des groupes de traitement depuis 2019 :

- Groupe de traitement A1 : de 50,4% à 58,1 %
- Groupe de traitement A2 : de 42,4 % à 56,4 %
- Groupe de traitement B1 : de 43,4 % à 58,5 %
- Groupe de traitement C1 : de 42,8 % à %
- Groupe de traitement D1 : de 43,1 % à 46,3 %
- Groupe de traitement D2 : de 41,0 % à 43,1 %
- Groupe de traitement D3 : de 63,6 % à 71,7 %

de réduire le nombre de candidats d'une étape à l'autre à l'aide de critères pertinents, pour finalement pouvoir choisir le candidat dont le profil correspond le plus aux exigences du poste à pourvoir. Le détail des étapes de cette pyramide de la sélection reste à définir par chaque administration (cf. modèle ci-dessous). En tant qu'acteur central de la Fonction publique, le CGPO accompagne les administrations en offrant des outils et méthodes de sélection, des bonnes pratiques et des moyens procéduraux pour chaque étape.



– *Paragraphe 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er} définit les différentes formes que peut prendre l'épreuve spéciale. Elle peut revêtir la forme de tests spécifiques d'aptitude ou de raisonnement, d'exercices de mise en situation professionnelle, d'épreuves linguistiques ou rédactionnelles ou encore d'entretiens structurés. Ces méthodes de sélection reflètent la pratique actuelle des épreuves spéciales organisées dans les ministères et administrations.

– *Paragraphes 2 et 3*

Il s'agit des dispositions de l'article 5bis, paragraphe 2, alinéas 7 et 8 du règlement grand-ducal à abroger. Les procédures de recrutement du personnel policier et des pompiers professionnels prévoient la réussite de l'EAG en tant que 1^{ère} étape, mais les modalités de leur épreuve spéciale respective sont fixées de manière spécifique.

Ad article 10 – Conditions d'admission à l'épreuve spéciale

L'article 10 fixe les conditions d'admission à l'épreuve spéciale pour les candidats ayant réussi l'EAG et qui ont ainsi postulé pour un poste vacant donné. L'objectif de cet article est de garantir une meilleure adéquation des candidatures par rapport aux exigences du poste vacant.

Un des constats du bilan de l'examen-concours est qu'il y a actuellement trop de candidats sur la liste de réserve de sorte à alourdir considérablement le processus de recrutement.

La réforme de l'examen-concours de juin 2018 avait comme objectif d'augmenter le taux de réussite à l'examen-concours et d'agrandir ainsi le pool de candidats sur les listes de réserve afin que les administrations aient réellement un choix pour sélectionner le candidat qui correspond le mieux au profil

vacant. Force est de constater que depuis cette réforme, le nombre de candidats figurant sur les listes de réserve dans les différents groupes de traitement a fortement augmenté².

Les ministères et administrations sont régulièrement confrontés à une cinquantaine, voire plus d'une centaine de candidatures pour un seul poste. Ceci est particulièrement vrai pour les fonctions administratives dans le groupe de traitement B1.

Le processus de recrutement devient ainsi très lourd et chronophage pour les administrations. Il arrive parfois de perdre de bons profils/talents quand le processus est très long alors que le règlement grand-ducal sur l'examen-concours imposait d'inviter à l'épreuve spéciale chaque candidat qui a réussi l'EAG. Il est vrai que la charge de travail d'un processus de recrutement sérieux n'est pas négligeable et mobilise les gestionnaires RH et les supérieurs hiérarchiques. Mais si les administrations doivent accueillir en épreuve spéciale des candidats pour lesquels le profil ne correspond, dès le départ, pas aux exigences du poste vacant, cela risque de ralentir considérablement la procédure, de mobiliser inutilement des ressources et engendrer des dépenses inutiles qui pourraient être utilisées de manière plus efficace. Il s'agit également d'éviter de créer de fausses attentes auprès des candidats, qui souvent doivent prendre congé pour se rendre à une épreuve spéciale qui est organisée par l'administration.

L'article 10 prévoit ainsi que l'administration dispose d'un vrai choix pour trouver le meilleur candidat et des moyens efficaces pour écarter des candidatures en inadéquation avec le poste. Depuis quelques années, le processus de recrutement s'est beaucoup professionnalisé dans les différentes administrations. Voici le processus type pour un recrutement :

- Présélection avec grille sur base du CV et lettre de motivation ;
- Organisation d'une épreuve écrite/tests (par exemple étude de cas, QCM, questions ouvertes ou des tests ou même une combinaison) ;
- « Speed-entretiens » avec une grille d'observation ;
- Pour les derniers candidats, envoi d'un questionnaire de personnalité et de motivation ;
- Entretiens finaux.

– *Paragraphe 1^{er}*

Le principe d'une inscription sur une liste de réserve pendant 5 ans est abandonné. Une réussite à l'EAG est dorénavant valide pour la durée d'1 an.

Il y a lieu de souligner qu'une inscription sur une liste de réserve pour 5 ans crée potentiellement de fausses attentes chez les candidats. Le fait d'avoir réussi à l'EAG n'est pas une garantie d'avoir un poste auprès de l'État. Or, comme les résultats de l'EAG sont actuellement valides pour une durée de 5 ans, de nombreux candidats restent sur la liste de réserve et postulent régulièrement à plusieurs postes.

Par exemple, 83% des candidats ayant réussi l'EAG dans le groupe de traitement B1 depuis 2020 restent sur la liste de réserve et ne sont pas recrutés³.

2 Au 1^{er} avril 2023, les listes de réserve se présentent comme suit :

<i>Groupe de traitement</i>	<i>Nombre de candidats sur la liste de réserve</i>
A1	3.018
A2	2.012
B1	6.482
C1	3.857
D1	3.480
D2	1.108
D3	1.548

3 Taux des lauréats EAG, par groupe de traitement, non recrutés au 08.04.2025:

- 77% pour le groupe de traitement A1
- 84% pour le groupe de traitement A2
- 83% pour le groupe de traitement B1
- 91% pour le groupe de traitement C1
- 82% pour le groupe de traitement D1
- 95% pour le groupe de traitement D2
- 94% pour le groupe de traitement D3

Par ailleurs, ces candidats postulent souvent aux mêmes postes dans les mêmes administrations et participent donc toujours aux mêmes épreuves spéciales. Au vu de la réglementation en vigueur, les administrations n'ont aucun moyen d'écartier ces candidats de l'épreuve spéciale.

L'alinéa 2 précise que la réussite à l'EAG d'un candidat qui a été admis au stage n'est plus valide. Il a en quelque sorte consommé son « ticket d'accès ». Il s'agit ici d'une reformulation de l'article 12 du règlement grand-ducal à abroger, qui disposait que des candidats auxquels une admission au stage n'a pas encore été proposée constituent une réserve de recrutement. Or, le CGPO a constaté que des fonctionnaires-stagiaires postulent à des postes vacants. Leur candidature est bien évidemment refusée puisqu'ils ont déjà été admis au stage sur base de leur réussite à l'examen-concours. L'alinéa 2 vise donc à clarifier ce point.

– *Paragraphe 7*

Il est évident que l'administration doit motiver sa décision de refus et l'envoyer au candidat.

Ceci vaut d'ailleurs aussi pour les décisions pour écartier des candidats dans une étape ultérieure d'une épreuve spéciale. Ces décisions doivent aussi être motivées et communiquées aux candidats. Un des objectifs du nouveau SI est d'ailleurs de faciliter et d'améliorer la communication avec les candidats en publiant les résultats des tests standardisés dans un espace candidat. Ceci répond ainsi à une critique des candidats sur l'absence de feedback par rapport à leurs résultats aux tests des épreuves spéciales.

Ad article 11 – Validité des résultats de l'épreuve spéciale

Une partie des administrations ont standardisé leur épreuve spéciale. Elles sont souvent soutenues par le CGPO dans ces efforts de standardisation, notamment en proposant via le portefeuille de tests du CCRH, des batteries de tests d'aptitude et de compétences spécifiques, ciblées sur les exigences du poste vacant. Ces tests sont donc proposés sur demande de l'administration. Au vu du succès de cette offre et à la lumière du nombre très élevé de candidats qui postulent à plusieurs postes, il y a lieu de constater que le CCRH accueille souvent les mêmes candidats pour les mêmes tests, mais pour l'épreuve spéciale d'une autre administration. Or, il n'y a actuellement pas de base légale ou réglementaire claire pour pouvoir réutiliser les résultats d'une épreuve spéciale à l'autre. À côté du fait qu'il est exagéré d'obliger des candidats à passer plusieurs fois les mêmes tests, il est à souligner qu'une passation excessive de tests entrainera un effet d'apprentissage auprès des candidats qui postulent fréquemment, ce qui est à éviter, d'une part, pour des raisons d'équité et, d'autre part, en raison de l'épuisement rapide de la validité psychométrique des tests.

Voilà pourquoi il est proposé d'introduire une disposition qui prévoit de réutiliser d'office le résultat d'un même test d'aptitude dans l'épreuve spéciale de plusieurs administrations. Ceci est transparent pour le candidat alors qu'il voit ses résultats aux différents tests de l'épreuve spéciale dans son espace candidat.

Afin de répondre aux interrogations du Conseil d'État, il a été clarifié que les résultats d'un candidat obtenus dans un ou plusieurs tests sont d'office pris en compte dans le cadre des épreuves spéciales organisées pour d'autres administrations concernées. Le CGPO est chargé de l'organisation des épreuves, ainsi que de la gestion et de l'administration des résultats. Il veille à ce que ces derniers soient systématiquement pris en compte, sans intervention supplémentaire des différentes administrations.

À souligner que les tests de l'épreuve spéciale ne sont pas éliminatoires (contrairement aux résultats de l'EAG). Il n'y a donc pas de seuil pour déterminer un échec ou une réussite : un candidat ayant un score faible dans un test reste admissible à l'épreuve spéciale d'une autre administration où ce même test est exigé. Mais il ne pourra pas refaire ce test, ceci indépendamment du résultat obtenu auparavant. L'administration considère ces résultats pour en savoir plus sur les forces et faiblesses d'un candidat. Cette information permet de prendre de meilleures décisions par rapport aux candidats à inviter à une prochaine étape de l'épreuve spéciale.

Au vu de ce qui précède, le point 1° introduit une validité d'un an pour les résultats des tests de raisonnement et d'aptitude utilisés en épreuve spéciale. Il s'agit des tests suivants :

- Tests de raisonnement abstrait
- Tests de raisonnement logique
- Tests de raisonnement verbal
- Tests de raisonnement numérique
- Tests de raisonnement technique

- Tests de raisonnement analytique
- Tests de raisonnement spatial
- Tests de capacité de planification
- Tests de capacité de contrôle et de précision
- Exercices de bac à courrier électronique
- Tests de gestion de l'information
- Tests de jugement situationnel

Le point 2° introduit une validité de 6 mois pour des tests linguistiques qui sont effectués de manière informatisée et standardisée. Les tests de langues en ligne du CGPO, disponibles en anglais, français, allemand et luxembourgeois, mesurent la compréhension écrite, la compréhension orale, la grammaire et le vocabulaire. Ces tests évaluent les compétences par rapport au cadre européen commun de référence pour les langues (CECF). La validité est ici de 6 mois, car il est tout à fait réaliste qu'un candidat puisse améliorer ses compétences linguistiques et progresser d'un niveau dans le CECF dans ce laps de temps.

Pour répondre à des remarques du Conseil d'État à ce sujet, il y a lieu de relever que les données traitées dans le cadre de ces épreuves (nom, prénom, résultats obtenus, etc) sont similaires à celles recueillies et utilisées pour l'EAG. Elles sont traitées exclusivement dans un cadre administratif et pour une finalité spécifique : organiser les épreuves et évaluer les compétences des candidats. Dans l'arrêt C-434/16, la CJUE a considéré que les copies d'examen et les observations d'un examinateur pouvaient être qualifiées de données à caractère personnel dans certains cas. Cependant, elle a également précisé que ce statut dépendait de l'objectif des données et du lien avec l'identité de la personne.

Ainsi, les résultats et observations peuvent être qualifiés de fonctionnels lorsqu'ils sont utilisés pour évaluer les compétences d'un candidat et n'impliquent pas d'informations liées à sa sphère privée. Par conséquent, les résultats des épreuves ne sont pas qualifiables de données à caractère personnel, car ils ne fournissent aucune information subjective ou confidentielle sur le candidat. Les résultats bruts obtenus sont des indicateurs objectifs de performance et d'aptitudes. Ils ne retracent pas des pensées personnelles, ni des aspects subjectifs de l'identité du candidat. Ils ne sont qu'un outil d'évaluation des compétences et leur finalité est strictement administrative⁴.

Ad article 12 – Commission de surveillance

Tenant compte des observations du Conseil d'État, la commission de contrôle a été renommée en commission de surveillance, ce qui permet de donner un caractère plus neutre et moins intrusif à cette instance.

– Paragraphe 1^{er}

L'EAG se compose déjà aujourd'hui de tests informatisés et standardisés qui ne nécessitent aucune validation par un humain. Or, jusqu'à présent, une commission d'examen a dû valider les résultats de chaque session. Le présent projet de loi prévoit de remplacer la commission d'examen par une commission de surveillance qui a pour mission de suivre les taux de réussite à l'EAG tout au long de l'année et de veiller ainsi à la validité et la fiabilité des tests.

Le paragraphe 1^{er} définit les missions de la commission de surveillance.

Cette commission examinera toute doléance qui lui parvient, ceci aussi bien par rapport à l'organisation de l'EAG que par rapport à l'organisation des épreuves spéciales dans les différentes administrations. Cette nouvelle mission permet donc d'effectuer une veille par rapport à la qualité des épreuves spéciales dans les administrations.

Un rôle important revient dans ce contexte à l'observateur dans la mesure où chaque candidat sera informé de son nom et ses coordonnées pour le contacter en cas de doléances (cf. article 13, paragraphe 3). L'observateur est donc un acteur essentiel pour que la commission de surveillance puisse bien exécuter sa mission définie au point 2°. À noter que le Service Recrutement et le CCRH du CGPO récoltent d'ores et déjà toutes les doléances des candidats qui leur parviennent par e-mail ou par téléphone. Par ailleurs, le CGPO fait régulièrement des sondages de satisfaction auprès des candidats. Toutes ces informations pourront également servir à la commission de surveillance dans le cadre de ses travaux.

4 CJUE, arrêt du décembre , Peter Nowak c. Data Protection Commissioner, /C-, EU : C :2017 ,considérant 51

– *Paragraphe 2*

Les membres de la commission sont nommés annuellement par le ministre et sont révocables à tout moment. Le ministre nomme également un membre suppléant pour chaque membre effectif.

– *Paragraphe 3*

Pour exécuter ses missions, la commission se réunit au moins 2 fois par an de même qu'à la demande d'un membre de la commission ou d'un des observateurs.

Ad article 13 – Nomination des observateurs

Cet article reprend certaines dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal à abroger tout en redéfinissant les modalités d'échanges entre observateurs et la nouvelle commission de surveillance instituée en vertu de l'article 12 du présent projet de loi.

– *Paragraphes 1^{er} et 2*

Pour chaque groupe de traitement, le ministre nomme un observateur, sur proposition de la CHFEP. Les observateurs participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

– *Paragraphe 3*

Les observateurs sont des interlocuteurs importants des candidats en cas de doléances au niveau de l'organisation de la procédure de recrutement. Or, au vu de l'organisation flexible de l'EAG qui se fait en continu, il devient matériellement impossible pour un observateur de se présenter aux différentes épreuves. Ce constat vaut d'autant plus pour l'organisation des épreuves spéciales dans les administrations qui se font à tout moment et en parallèle, selon les plannings de recrutement propres à chaque administration.

Pour des raisons d'équité par rapport à tous les candidats et afin de faciliter la mission des observateurs, le paragraphe 3 prévoit la communication du nom et des coordonnées de contact de l'observateur du groupe de traitement respectif aux candidats lors de l'envoi de leur convocation suite à leur inscription à l'EAG.

Le paragraphe 3 prévoit que l'observateur peut récolter des doléances par rapport à l'organisation de l'EAG et dorénavant aussi par rapport à l'épreuve spéciale dans une administration.

– *Paragraphes 4 et 5*

Ces missions de l'observateur sont reprises de l'article 7 du règlement grand-ducal à abroger. L'observateur doit informer la commission de surveillance s'il croit avoir constaté une irrégularité dans l'organisation de l'EAG. Avec le présent projet de loi, cette obligation s'applique également à l'organisation de l'épreuve spéciale. En cas de constat d'un fait grave risquant de mettre en cause la validité d'une épreuve, l'observateur a le droit d'en informer immédiatement le Ministre de la Fonction publique.

Ad article 14 – Sélection et affectation des candidats

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal à abroger. Le libellé du paragraphe 2, point 3°, a été adapté (alinéa 2, point c) de l'article 11 du règlement grand-ducal à abroger) dans la mesure où une copie du diplôme est déjà fournie au moment de la candidature. Le candidat ne doit donc plus fournir cette pièce au moment de son admission au stage.

En répondant aux critiques du Conseil d'État relatives aux précisions concernant les modalités selon lesquelles le classement des candidats sera établi, le terme « du classement » à l'alinéa 1^{er} est remplacé par « de l'adéquation du profil des compétences et résultats des épreuves spéciales ».

La sélection du candidat n'est pas déterminée exclusivement sur base du classement aux termes des épreuves, mais repose principalement sur l'adéquation entre le profil des compétences démontrées par le candidat et les exigences spécifiques du poste ou de la mission à pourvoir. Les résultats retenus constituent un élément d'appréciation parmi d'autres, dans une démarche globale visant à garantir le meilleur ajustement entre les compétences du candidat et les besoins identifiés.

*

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®, La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examen-concours d'admission au stage dans les administrations de l'État

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure de recrutement. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examen-concours d'admission au stage dans les administrations de l'État		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Anne Tescher, Bob Gengler, Michelle Steinmetz		
Téléphone :	247-83139	Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Amélioration de la procédure de recrutement		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	05/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, laquelle / lesquelles :	les candidats à l'EAG, les fonctionnaires stagiaires et employés en période d'initiation ainsi que les chefs d'administration et les gestionnaires des ressources humaines des ministères et administrations		
Remarques / Observations :			
Destinataires du projet :			
- Entreprises / Professions libérales :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Citoyens :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
- Administrations :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a. ¹
Remarques / Observations :			
¹ N.a. : non applicable.			
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :	la législation relative à la Fonction publique est rassemblée sous forme de texte coordonnés dans le Code de la Fonction publique		
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :			
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).			
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20251016_Avis

A-4272/25-33

Doc. parl. n° 8569



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 15 octobre 2025

sur

**le projet de loi portant fixation des conditions et modalités
d'inscription et d'organisation des examens-concours d'ad-
mission au stage dans les administrations de l'État**

Par dépêche du 1^{er} juillet 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet de loi reprend les dispositions et mesures prévues par le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les ministères et administrations de l'État, qui a été mis sur le chemin des instances au mois d'août 2023 et qui a pour objectif d'améliorer le processus de recrutement dans la fonction publique étatique à travers une modernisation de l'examen-concours d'admission au stage, entre autres par les mesures suivantes:

- la digitalisation des procédures de recrutement;
- la suppression de la liste de réserve sur laquelle les candidats ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale sans être admis au stage à brève échéance sont inscrits pendant cinq ans;
- la création de la possibilité pour les administrations de reconnaître les résultats obtenus par les candidats aux épreuves spéciales standardisées organisées par d'autres administrations;
- la mise en place d'une commission qui aura pour mission d'assurer le suivi de l'organisation de l'examen-concours.

Dans son avis n° 61.600 du 12 novembre 2024, le Conseil d'État a souligné la nécessité de faire figurer dans la loi les éléments essentiels de la matière, notamment au vu des articles 11 et 45, paragraphe 2, de la Constitution. Suite à cette critique, le gouvernement a décidé de remplacer le projet de règlement grand-ducal susmentionné et de faire figurer dans une nouvelle loi l'intégralité des dispositions relatives à l'examen-concours d'admission au stage dans les administrations de l'État. Tel est donc l'objet du projet de loi sous avis.

La Chambre ne voit pas d'inconvénient en l'occurrence pour déterminer les modalités d'organisation des examens-concours par une loi.

Elle constate que le projet de loi lui soumis pour avis reprend la presque totalité des dispositions du projet de règlement grand-ducal initial, en tenant compte des observations du Conseil d'État. Le texte appelle les observations suivantes, qui sont pour partie celles que la Chambre avait déjà présentées quant au projet de règlement grand-ducal dans son avis n° A-3965 du 25 octobre 2023.

Ad article 2

Pour ce qui est de l'organisation des épreuves spéciales de l'examen-concours, la Chambre réitère sa demande, formulée dans son avis n° A-3965 et dans le passé déjà (voir l'avis n° A-3311 du 13 juillet 2020 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État), de prévoir des commissions d'examen au sein des administrations. Le texte sous avis se limite à indiquer que les épreuves spéciales sont organisées « *par le ministère ou l'administration concernés (...), en cas de besoin en collaboration avec le ministre* » de la Fonction publique, sans fournir plus de précisions à cet égard (personne en charge de l'organisation, nombre de correcteurs, etc.).

Ad article 4

La Chambre constate que le deuxième alinéa qui était prévu par l'article 4 du projet de règlement grand-ducal et qui concernait la communication des modalités d'inscription aux sessions d'examen organisées à distance n'est pas repris par le projet de loi.

Le dossier sous avis ne fait d'ailleurs plus aucune mention de la possibilité pour les candidats de passer l'épreuve d'aptitude générale en ligne et à distance à tout moment, même si l'organisation de l'épreuve de cette manière devrait toujours, implicitement, être possible avec la formulation du texte.

Aucune explication n'est fournie à cet égard par les auteurs du texte.

La Chambre se demande si le Ministère de la Fonction publique entend abandonner cette possibilité pour les candidats, notamment au vu de l'avis n° 61.600 du Conseil d'État. En effet, ce dernier y a formulé certaines réserves quant à l'organisation de l'épreuve en ligne et à distance. Il a estimé que « *cette possibilité rendrait l'organisation des examens sensiblement plus complexe* », et il s'est demandé « *comment les principes figurant à l'article 6 [contrôle d'identité des candidats, vérification du respect des consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées aux candidats pour accéder à l'épreuve et vérification de l'interdiction pour les candidats de communiquer avec le dehors et d'utiliser des outils non autorisés] pourront être appliqués aux candidats passant l'épreuve d'aptitude générale à distance, et cela afin d'assurer une stricte égalité de traitement entre les candidats* ». La Haute Corporation a dès lors vu « *mal comment le respect des principes figurant à l'article 6 pourrait être garanti en l'occurrence* », « *à moins d'imaginer des dispositifs qui risqueraient de constituer une intrusion dans la vie privée des candidats* ».

Dans son avis n° A-3965, la Chambre s'était posée des questions similaires concernant l'application des dispositions en question à l'organisation de l'épreuve à distance. Au vu de ces considérations et des risques liés à la possibilité pour les candidats de passer

les tests à distance, elle estime que l'organisation classique, en présentiel, de l'épreuve d'aptitude générale serait effectivement à favoriser.

Dans ce contexte, la Chambre fait remarquer que le projet de loi n° 8582 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux, qui est actuellement sur le chemin des instances, prévoit que les candidats ont le choix, au moment de leur inscription, d'opter de passer les épreuves de langues en ligne, soit en présentiel dans le centre de recrutement du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO), soit à distance. Les questions soulevées ci-avant concernant l'organisation à distance de l'épreuve d'aptitude générale se posent dès lors également pour l'organisation des épreuves de langues à distance.

Ad article 5

Au paragraphe (1), alinéa 1^{er}, point 2^o, de l'article sous rubrique, il faudra écrire « ... dans les conditions précisées au paragraphe 32 et ».

Selon le paragraphe (2), le candidat qui souhaite participer à l'épreuve d'aptitude générale doit fournir, entre autres, « *une lettre de motivation pour le poste brigué* ».

La Chambre se demande pourquoi une lettre de motivation doit être fournie déjà à ce stade de la procédure de recrutement au CGPO. En effet, l'épreuve d'aptitude générale est une épreuve générique qui est organisée pour l'accès à tous les postes vacants dans un groupe de traitement donné et qui n'est pas axée sur les profils spécifiques des postes vacants publiés par les administrations. Il serait plus logique que la lettre de motivation devrait être fournie à l'administration concernée au moment de l'inscription à l'épreuve spéciale de l'examen-concours.

Ad article 6

La Chambre renvoie aux remarques formulées ci-avant quant à l'article 4.

Ad article 7

Contrairement au projet de règlement grand-ducal initial, le projet de loi sous avis ne prévoit plus de « *test d'aptitudes cognitives évaluant les capacités de concentration, de mémoire et de gestion multitâche* » pour les candidats aux postes des groupes de traitement C1 et C2.

Si la Chambre peut marquer son accord avec la suppression de ce test en raison de l'égalité de traitement (puisque un tel test n'est pas prévu pour les autres groupes de traitement), elle regrette que le dossier sous avis ne comporte pas d'explications y relatives.

Ad article 8

L'article 8, alinéa 2, prévoit que, en cas d'échec, les candidats peuvent passer deux fois par année l'épreuve d'aptitude générale organisée pour un même groupe de traitement. Un candidat qui a échoué pour la deuxième fois à l'épreuve doit attendre un an à compter de la notification des résultats de la dernière épreuve avant de pouvoir repasser deux fois l'épreuve organisée pour le même groupe de traitement.

Selon le commentaire de l'article 8, cette limite est introduite afin d'éviter que les candidats puissent repasser indéfiniment l'épreuve d'aptitude générale. De plus, il s'agit d'éviter que les candidats puissent utiliser de façon excessive les tests pour développer une résistance à ceux-ci, ce qui rendrait les épreuves inefficaces dans la procédure de recrutement.

La Chambre comprend la nécessité de mettre en place une limitation de la possibilité de se représenter à l'examen-concours, même si cette limitation peut constituer une entrave pour des candidats potentiels intéressés à un poste particulier.

Le commentaire de l'article 8 précise par ailleurs qu'un « *candidat qui a échoué une 1^{ère} fois à l'EAG d'un groupe de traitement donné, peut se présenter une 2^{ème} fois à l'EAG organisée pour un autre poste dans un même groupe de traitement* ».

Cette précision prête à confusion, puisque, au cas où le poste initial serait encore ouvert au moment où le candidat se présente pour la deuxième fois à l'épreuve, rien n'empêche, selon le texte projeté, que celui-ci repasse l'épreuve pour ce même poste.

Selon l'article 8, le candidat peut seulement repasser l'épreuve d'aptitude générale lorsqu'il y a échoué. Mais il n'est pas possible pour le candidat de repasser l'épreuve une deuxième fois pour améliorer son score. Pour augmenter les chances d'aboutir des candidats, la Chambre estime que cette possibilité devrait être prévue par le texte, le meilleur des deux scores obtenus devant être pris en compte. En effet, un candidat peut avoir un jour où il ne se sent pas à l'aise et où il obtient de ce fait un mauvais score, bien qu'il réussisse à l'épreuve. Il risque ainsi de ne pas être retenu dans le cadre de la présélection effectuée par les administrations pour l'accès aux épreuves spéciales et, au final, d'être écarté et de devoir attendre une année avant de pouvoir se représenter à l'examen-concours. De plus, un candidat potentiellement doué risque d'échapper ainsi aux administrations qui recrutent.

En outre, la Chambre se demande ce qui se passe lorsqu'un candidat interrompt l'épreuve en cours (en cas de malaise, volontairement, etc.). Est-ce que le candidat peut alors repasser l'épreuve? Le texte ne fournit pas de réponse à ce cas de figure.

Ad article 10

Selon l'article 10, paragraphe (1), la réussite à l'épreuve d'aptitude générale reste valable pendant une année pour les candidats. La liste de réserve qui existe actuellement,

et sur laquelle les candidats ayant réussi à l'épreuve sont inscrits pendant cinq années, est supprimée.

Suivant le commentaire de l'article en question, la durée de validité de l'épreuve doit être réduite du fait que, à l'heure actuelle, le processus de recrutement est très lourd et chronophage pour les administrations, qui doivent en effet traiter des centaines de candidatures pour les postes vacants, surtout puisqu'elles sont obligées de convoquer aux épreuves spéciales tous les candidats ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale (sous réserve de la possibilité d'effectuer une présélection sur la base des résultats obtenus à cette épreuve).

La Chambre comprend qu'il faut prévoir une durée limitée pour la validité de la réussite à l'épreuve d'aptitude générale et que la durée actuelle de cinq ans peut sembler exagérée. Toutefois, dans l'intérêt des candidats, elle estime que la réussite à l'épreuve devrait du moins rester valable pour deux années et elle demande d'adapter le texte sous avis dans ce sens.

En tout cas, la Chambre approuve que, en vertu de l'article 15 du projet sous avis, les dispositions actuellement en vigueur relatives à la durée de validité de la réussite à l'examen-concours resteront applicables aux candidats ayant passé les épreuves avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions projetées.

Ensuite, la Chambre constate que le projet de loi ne comporte plus les dispositions prévues par la réglementation actuellement applicable et par le projet de règlement grand-ducal initial, déterminant les raisons et critères permettant aux administrations d'écarter les candidats de l'épreuve spéciale de l'examen-concours (cf. paragraphes (2) à (6) du projet de règlement grand-ducal initial).

L'article 10, paragraphe (2), se limite désormais à énoncer que, « *par une décision motivée, l'administration peut refuser l'admission d'un candidat à l'épreuve spéciale* ».

Le dossier sous avis ne fournit aucune explication quant à cette adaptation du texte.

Dans un souci de transparence et de traitement équitable des candidats, les critères permettant aux administrations d'écarter ceux-ci de l'admission à l'épreuve spéciale devraient être fixés par la loi. La Chambre demande donc de modifier le texte en conséquence, un candidat pouvant seulement être écarté sur la base des critères objectifs suivants (à côté de l'échec à l'épreuve d'aptitude générale), comme ceci est le cas en application de la réglementation actuellement en vigueur:

- la spécialité du diplôme du candidat ne correspond pas au profil du poste vacant;
- le candidat ne bénéficie pas du droit de priorité des volontaires de l'Armée lorsque le poste donne droit à une telle priorité;

- le candidat a déjà passé et échoué à une épreuve spéciale pour un poste avec le même profil au sein de la même administration (motif valable pendant une année à compter de la notification au candidat de la décision de refus initiale);
- le candidat ne remplit pas les critères de présélection déterminés pour le poste vacant par l'administration (le niveau de langues atteint aux épreuves de langues et/ou le score atteint dans un ou plusieurs tests de l'épreuve d'aptitude générale et/ou le résultat final de cette épreuve).

Le projet de loi ne reprend pas non plus la disposition prévue par la réglementation actuellement applicable et par le projet de règlement grand-ducal initial, selon laquelle l'administration doit adresser une décision motivée au candidat dont l'admission à l'épreuve spéciale a été refusée sur la base des critères prévus par le texte.

Là encore, le dossier sous avis ne fournit aucune explication concernant la suppression de cette disposition. À noter que les auteurs du projet de loi ont toutefois oublié de supprimer du commentaire des articles le commentaire afférent de l'article 10, paragraphe (7), du projet de règlement grand-ducal initial. Ce commentaire figure toujours dans le dossier sous examen.

En tout cas, la formalité de notification de la décision de refus au candidat doit être maintenue. La Chambre demande de l'insérer de nouveau dans le texte.

Ad article 11

Pour la réussite aux épreuves spéciales standardisées de l'examen-concours organisées par les administrations en collaboration avec le CGPO, le texte sous avis prévoit aussi une durée de validité limitée à une année.

La Chambre demande de prévoir une durée de validité de deux années, comme pour la validité de la réussite à l'épreuve d'aptitude générale.

Ad article 12

Tout comme le projet de règlement grand-ducal initial, le texte sous avis prévoit l'institution d'une nouvelle commission ayant pour mission d'assurer le suivi de l'examen-concours et de requérir les doléances des candidats.

La Chambre estime que la commission devrait aussi assurer le suivi des épreuves spéciales standardisées organisées par les administrations en collaboration avec le CGPO.

La dénomination de la commission a été changée par le projet de loi, de « *commission de contrôle* » en « *commission de surveillance* ». Le commentaire de l'article 12 précise que, pour « *tenir compte des observations du Conseil d'État, la commission de contrôle a été renommée en commission de surveillance, ce qui permet de donner un caractère plus neutre et moins intrusif à cette instance* ».

Dans son avis n° 61.600, le Conseil d'État a constaté « *que le texte proposé ne donne in fine que peu de pouvoirs réels à la nouvelle commission et qu'il reste muet sur les suites qui seront réservées aux travaux de la commission, ceci notamment dans le cas de figure où elle serait amenée à examiner des doléances de candidats par rapport à une épreuve* ».

Si la Chambre ne voit pas d'inconvénient concernant la modification de la dénomination de la commission, elle estime que celle-ci devrait effectivement avoir plus d'attributions, voire de pouvoirs. En cas de doléance d'un candidat que la commission retient comme étant fondée, elle devrait par exemple, ensemble avec l'observateur, rapporter ceci au ministre, qui devrait alors prendre une décision. En tout cas, la commission ne doit pas avoir un caractère totalement « *neutre* », comme il est mentionné au commentaire de l'article 12. À défaut de missions de contrôle et d'action concrètes, elle n'aurait alors pas véritablement de raison d'être. Du moins, le projet de loi a complété la disposition initiale du projet de règlement grand-ducal par la mission de la commission de « *faire des recommandations au ministre* », ce que la Chambre approuve.

Ad article 13

Concernant la nomination des observateurs, la Chambre demande encore une fois de prévoir également la nomination d'observateurs suppléants sur sa proposition, pour remplacer les observateurs effectifs en cas d'empêchement.

Ensuite, la Chambre demande, comme elle l'a déjà fait dans son avis n° A-3965 et dans le passé (voir notamment son avis prémentionné n° A-3311), la réintroduction obligatoire de l'observateur dans le cadre des épreuves spéciales de l'examen-concours. Ces épreuves constituent en effet la partie décisive de l'examen-concours, pendant laquelle il est d'autant plus important qu'un observateur puisse y participer dans l'intérêt du bon déroulement des épreuves en faveur des candidats.

Le texte sous avis prévoit que les candidats pourront communiquer à l'observateur qui participe aux travaux de la commission de surveillance « *des remarques ou doléances éventuelles (...) sur l'organisation de l'épreuve spéciale dans une administration concernée* ». Cette disposition constitue un pas dans la bonne direction, mais elle n'est pas suffisante dans la mesure où l'observateur ne peut assister ni en amont à l'organisation des épreuves spéciales, ni aux épreuves elles-mêmes en présence des candidats.

Selon l'article 13, paragraphe (3), « *le nom et les coordonnées de contact de l'observateur du groupe de traitement respectif sont communiqués aux candidats après leur inscription à l'épreuve d'aptitude générale* », ceci afin de permettre aux candidats de contacter l'observateur pour lui communiquer leurs remarques ou doléances éventuelles.

D'abord, la Chambre relève que cette communication doit également avoir lieu pour les épreuves spéciales.

En outre, elle fait remarquer qu'il serait indispensable que le nom et les coordonnées de contact des candidats seraient aussi communiqués aux observateurs (ou accessibles à ces derniers à travers une plateforme informatique par exemple). En effet, l'observateur peut changer au cours de l'année ou être remplacé par un suppléant, cas dans lesquels (qui ne sont pas visés par le texte projeté) les candidats disposent alors de coordonnées incorrectes, ce qui les empêche de contacter l'observateur.

De plus, il doit être évité que l'observateur ait un simple rôle passif. S'il est bien que les candidats doivent pouvoir contacter l'observateur, ce dernier doit également pouvoir contacter activement, de sa propre initiative, les candidats pour requérir les doléances éventuelles concernant le volet organisationnel des examens.

Le paragraphe (4) énumère certaines missions de l'observateur. Il omet toutefois de reprendre quelques droits qui sont généralement prévus pour l'observateur en matière d'examens, et notamment à l'article 4, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Il en est ainsi par exemple des dispositions selon lesquelles « *l'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission* » et « *l'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen* ».

La Chambre demande de reprendre toutes ces dispositions manquantes dans le texte sous avis.

Le projet de loi ne reprend pas les dispositions du paragraphe (5) du projet de règlement grand-ducal initial, qui prévoyaient la possibilité pour les observateurs d'assister à l'épreuve d'aptitude générale et aux épreuves spéciales à la demande de la commission, l'interdiction pour les observateurs de communiquer avec les candidats pendant les épreuves ainsi que l'obligation pour les observateurs d'informer la commission de leurs observations en cas d'assistance à une épreuve.

La Chambre ne peut pas marquer son accord avec la suppression de ces dispositions, sur laquelle le dossier sous avis ne fournit d'ailleurs, encore, aucune explication. Elle demande de réintroduire ces dispositions, tout en les adaptant conformément aux considérations qui suivent.

Ainsi, la décision de faire assister l'observateur à une épreuve ne doit pas revenir à la commission. Dans tous les cas, il doit revenir à l'observateur lui-même de décider s'il souhaite assister aux épreuves d'aptitude générale organisées au CGPO et aux épreuves spéciales organisées par les administrations. Cela a pour effet de garantir l'indépendance de l'observateur. Ce dernier doit être informé sur toutes les sessions d'examen qui sont organisées, et il doit alors lui appartenir seul de décider à quelle session il souhaite assister.

La Chambre demande avec insistance d'adapter le texte sous avis concernant tous les points soulevés ci-dessus.

Pour ce qui est du rôle important des observateurs, la Chambre renvoie par ailleurs aux travaux en cours pour la mise en œuvre du point 7 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, afin d'élaborer des dispositions légales, applicables à l'ensemble des administrations, services et établissements publics, déterminant des règles communes concernant les observateurs aux examens dans la fonction publique. La Chambre demande d'attendre la mise en œuvre de cette réforme avant de rendre applicables les dispositions du projet de loi sous avis, ceci pour éviter que ces dernières soient contraires à ce qui est convenu dans le cadre des travaux susmentionnés en cours.

Ad article 14

Concernant la sélection des candidats, le projet de loi prévoit qu'il est procédé à l'occupation du poste vacant « *en fonction de l'adéquation du profil des compétences et des résultats des épreuves des candidats* ».

Si cette formulation est meilleure et elle écarte l'insécurité juridique par rapport à celle qui figurait dans le texte initial (« *en fonction du classement des candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale respective* »: l'établissement d'un classement n'était prévu nulle part), la Chambre se demande si elle tient compte de tous les critères de sélection.

Pour ce qui est des compétences professionnelles et des résultats des épreuves, les administrations doivent pouvoir effectuer le choix des candidats sur la base de critères objectifs, transparents et retraceables (comme par exemple sur la base d'une grille d'évaluation prédéfinie et identique pour toutes les administrations), critères qui doivent par ailleurs être vérifiables par l'observateur.

Toutefois, les compétences personnelles et relationnelles jouent également un rôle dans le cadre de la procédure de recrutement. Un candidat qui est par exemple irrespectueux ou vulgaire ou qui ment pendant l'entretien professionnel de l'épreuve spéciale doit pouvoir être écarté sur cette base par l'administration concernée. Le texte doit tenir compte d'une telle situation.

Ad article 15

La disposition transitoire, suivant laquelle la réussite par les candidats à l'épreuve d'aptitude générale avant l'entrée en vigueur du futur texte reste valable pendant cinq ans, a été reformulée à la demande du Conseil d'État.

La Chambre y marque son accord, mais elle recommande d'écrire « ... *pendant une durée de cinq ans à partir de la ~~détermination~~ **notification** des résultats **au candidat** par la commission d'examen* ». En effet, la notification est aussi mentionnée aux articles 7 et 8 du projet de loi pour le point de départ des délais y prévus.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent – y compris la demande d'attendre la mise en œuvre de la réforme découlant du point 7 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 avant d'appliquer le texte sous examen – que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH

20251219_Avis_2

Projet de loi

portant fixation des conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations de l'État

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2025)

En vertu de l'arrêté du 4 juillet 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 16 octobre 2025

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le processus d'amélioration continue de la politique de recrutement au sein de la fonction publique et vise, dans ce contexte, à adapter certaines modalités de l'examen-concours et à améliorer le dispositif relatif à la deuxième partie de l'examen, à savoir l'épreuve spéciale. Il tire ainsi les conclusions de la réforme de l'examen-concours entreprise en 2018.

Le projet de loi sous revue poursuit ensuite un second but en ce qu'il entend tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2024 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les ministères et administrations de l'État¹, ci-après « projet de règlement grand-ducal n° 61.600 », que le Gouvernement avait initialement présenté pour traduire dans la réglementation les enseignements tirés de la réforme précitée de 2018. Le Conseil d'État y avait constaté que l'article 11 de la Constitution, aux termes duquel « la loi règle l'accès aux emplois publics », érigeait la matière traitée en matière réservée à la loi, de sorte qu'il y avait lieu de faire figurer dans la loi les éléments essentiels du dispositif, parmi lesquels figurent les conditions d'admission à l'examen-concours, les exigences minimales en

¹ Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les ministères et administrations de l'État et 1° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique ; et 2° abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État (n° 61.600).

matière de volume et de contenu de l'examen ainsi que les conditions de participation et de réussite à l'examen visé. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont choisi, en guise de réponse à ses critiques, de renoncer à mener à son terme la procédure en relation avec le projet de règlement grand-ducal précité et de transférer les dispositions réglementaires afférentes au niveau de la loi. Il ne reviendra en principe pas sur la substance du dispositif proposé dans la mesure où celui-ci reprend les dispositions du projet de règlement grand-ducal n° 61.600 et il se bornera à commenter, le cas échéant, les dispositions pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont choisi de se départir du texte du projet de règlement grand-ducal. Pour le surplus, il renvoie à son avis précité du 12 novembre 2024.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 a trait à l'organisation de l'examen-concours et définit les deux parties qui le composent.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'article pour ce qui concerne l'abandon de l'organisation de sessions d'examen par année au profit d'une organisation plus flexible de l'examen en fonction des postes vacants publiés. La nouvelle approche se justifierait par le manque de place dans les locaux, un changement culturel nécessaire visant à « recentrer l'intérêt des candidats sur les postes spécifiques plutôt que sur l'obtention du simple statut de fonctionnaire de l'État », et finalement par les contraintes budgétaires auxquelles les organisateurs de l'examen-concours doivent faire face. Si les deux premiers arguments avancés par les auteurs du projet de loi sont de nature à le convaincre, le Conseil d'État a cependant des doutes que la nouvelle approche engendrera des économies budgétaires, et cela d'autant plus que les auteurs n'ont pas repris la possibilité d'organiser l'examen à distance qui figurait à l'article 2, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal précité. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à cet aspect du projet de loi lorsqu'il formulera ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle encore ses observations formulées dans son avis précité du 12 novembre 2024 concernant le passage correspondant du projet de règlement grand-ducal n° 61.600 :

« Le paragraphe 2 consacre une nouveauté par rapport au régime actuel en ce qu'il prévoit l'organisation d'une épreuve d'aptitude générale pour chaque poste publié, et non plus de deux ou trois sessions générales par an. Le Conseil d'État ne voit, pour sa part, pas l'avantage d'une telle approche axée sur le poste publié et ce d'autant plus que la philosophie change ensuite de nouveau lorsqu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 1^{er}, que le candidat ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale dans un groupe de traitement est admissible de façon générale pour un poste publié dans ce même groupe de traitement pendant la durée d'un an. Il serait, selon le

Conseil d'État, suffisant d'augmenter le nombre de sessions générales pour permettre aux candidats de s'acquitter de l'obligation d'avoir passé l'épreuve d'aptitude générale au moment où ils s'intéressent à un poste précis. »

Le Conseil d'État note que le texte sous examen souffre du même écueil que celui du projet de règlement grand-ducal initialement présenté.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 a trait au déroulement de l'épreuve d'aptitude générale.

Il reprend dans une très large mesure les dispositions du projet de règlement grand-ducal n° 61.600 qui avaient donné lieu à un certain nombre d'interrogations de la part du Conseil d'État en relation avec l'application des dispositions afférentes aux examens à distance. Le recours aux examens à distance ne semblant plus être d'actualité, ces interrogations deviennent sans objet.

Si les paragraphes 1^{er} et 3 sont plus ou moins clairement écrits dans une perspective requérant la présence physique du candidat dans les lieux où se déroule l'examen, les obligations mises à sa charge à travers le paragraphe 2 semblent encore inspirées de la possibilité d'organiser l'examen à distance figurant dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité. Du moment où on peut partir de l'hypothèse que l'examen se déroulera dans un lieu et sur des ordinateurs mis à la disposition des candidats par l'administration, le fait d'imposer aux candidats de respecter des consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité pour accéder aux tests de l'épreuve d'aptitude générale n'a plus aucun sens. Le paragraphe 2 pourrait dès lors être supprimé sans nuire à la substance du dispositif.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 2, paragraphe 2, relatif à l'organisation de l'épreuve d'aptitude générale dans la perspective de l'accès à un poste vacant publié précis.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que l'article sous avis est adapté pour tenir compte de la proposition de reformulation mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 12 novembre 2024.

Enfin, il note que le dispositif qui était prévu à l'article 10, paragraphes 2 à 7, du projet de règlement grand-ducal n° 61.600 et qui

déterminait les critères sur la base desquels les administrations pouvaient effectuer une présélection n'est pas repris dans le projet de loi sous avis. Le commentaire est muet à ce sujet. Il appartiendra à chaque administration de motiver sa décision de refuser l'admission d'un candidat à l'épreuve spéciale. Cela dit, il aurait été indiqué, pour des raisons de transparence, que les auteurs du projet de loi justifient leur démarche sur ce point.

Le texte ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Article 11

L'article sous avis reprend sous une forme modifiée la disposition de l'article 11 du projet de règlement grand-ducal n° 61.600. Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} est précisé en ce qu'il découle désormais clairement de la disposition sous examen que les résultats de tests passés par un candidat donné auprès d'autres administrations sont, sous certaines conditions, systématiquement transmis à l'administration qui organise une épreuve spéciale à laquelle le candidat en question participe.

Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de tests auxquels le candidat s'est soumis dans le cadre d'une épreuve spéciale auprès d'une autre administration. Pour clairement faire ressortir ce détail, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition comme suit :

« Pour une épreuve spéciale organisée par une administration en collaboration avec le ministre, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les résultats d'un candidat obtenus dans un ou plusieurs tests organisés par une autre administration dans le cadre d'une épreuve spéciale sont d'office pris en compte dans l'épreuve spéciale, à condition : [...] ».

Articles 12 et 13

En ce qui concerne les articles 12 et 13 consacrés respectivement au fonctionnement de la commission chargée de veiller au bon déroulement des examens (article 12) et aux observateurs qui sont à la disposition des candidats pour recueillir leurs éventuelles doléances (article 13), les auteurs ont repris, dans leur substance, les dispositions du projet de règlement grand-ducal n° 61.600.

S'ils ont suivi le Conseil d'État en modifiant la dénomination de la commission, ils n'ont cependant pas donné suite à ses observations concernant l'absence de pouvoirs réels dans le chef de la commission. Le Conseil d'État comprend qu'*in fine* la commission ne disposera pas de pouvoirs effectifs.

Le Conseil d'État note par ailleurs que les observateurs n'assisteront plus aux examens, et cela en raison de leur multiplication dans le sillage de la réorganisation des épreuves entreprise à travers le projet de loi. Parallèlement, la disposition figurant dans le projet de règlement grand-ducal n° 61.600 qui permettait à la commission de charger un observateur d'assister à une épreuve d'aptitude générale ou à une épreuve spéciale n'a pas été reprise dans le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État, tout en reconnaissant qu'il sera matériellement impossible pour les observateurs d'être présents lors de toutes les épreuves, estime cependant que les

observateurs devraient avoir la possibilité d'assister aux épreuves de leur choix. Cette façon de procéder augmenterait leur indépendance et offrirait des garanties supplémentaires aux candidats.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Article 14

L'article 14 a trait à la sélection et à l'affectation des candidats. Il tient compte d'un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 12 novembre 2024.

Le Conseil d'État rappelle encore que dans son avis précité du 12 novembre 2024, il avait noté que le texte proposé à l'époque prévoyait qu'il serait procédé à l'occupation du poste vacant en fonction du classement des candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale respective, le même texte ne contenant cependant aucune précision concernant les modalités d'établissement du classement des candidats, de sorte que le dispositif risquait d'être source d'insécurité juridique. En réponse aux critiques du Conseil d'État, les auteurs ont abandonné la notion de « classement » et complété le dispositif par un certain nombre de critères en fonction desquels l'occupation du poste se fera.

Le Conseil d'État approuve cette façon de procéder tout en suggérant de préciser, au paragraphe 1^{er}, que l'occupation du poste vacant se fera « en fonction de l'adéquation entre le profil des compétences démonstrées par les candidats et les exigences spécifiques du poste et des résultats aux épreuves des candidats ».

Article 15

La disposition transitoire figurant à l'article 15 a été reformulée conformément aux propositions du Conseil d'État mise en avant dans son avis précité du 12 novembre 2024 et ne donne plus lieu à des observations.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour l'introduction de formes abrégées, il est indiqué d'écrire « [...], ~~et après dénommé(es)~~ ci-après « [...] », [...] », en faisant abstraction du terme « dénommé ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

Il y a lieu d'écrire « examens-concours » au pluriel.

Article 4

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont repris, dans une large mesure, le dispositif du projet de règlement grand-ducal n°61.600 en supprimant toutefois la référence à la notion de « session ». Dans un souci de cohérence terminologique, il suggère d'opérer la même adaptation à l'article sous revue. Cette observation vaut également pour l'article 6, paragraphe 3, dernier alinéa.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, la virgule après le mot « si » est à remplacer par un deux-points.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette deuxième observation vaut également pour le paragraphe 2.

Article 7

Il convient de noter que chaque élément de l'énumération commence par une minuscule.

Article 11

A point 1^o, la virgule avant le mot « ou » *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Article 14

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « Registre national des personnes physiques » et « Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 19 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kirsch